



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 29 mars 2018

N° Réf : CODEP-DEP-2018-012499

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Direction Technique et Performance Nucléaire

Le Triangle de l'Arche - 8 cours du Triangle
CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet : Contrôle des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires

Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Inspection : INSNP-DEP-2018-0236 du 06 mars 2018

Réf. : [1] Chapitre VII du titre V du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement
[2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires
[4] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
[5] Mandat CODEP-DEP-2012-033098 portant sur l'évaluation de la conformité des accessoires sous pression RIS, RCV, RCP
[6] Décision ASN CODEP-CLG-2016-047916 d'acceptation du référentiel transitoire FA3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu aux articles L. 557-46 et R. 557-5-1 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 06 mars 2018 dans vos locaux de Brignais, afin d'examiner les actions de Bureau Veritas Exploitation (BVE) dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les robinets RCP8221VP et RCP8222VP fabriqués par Framatome et destinés au réacteur EPR de FA3, ayant fait l'objet du mandat [5].

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observation qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont notamment examiné les rapports de BVE pour les examens réalisés sur la documentation technique de ces équipements concernant :

- l'analyse de risques ;
- l'inspectabilité ;
- l'identification des dimensions nécessaires au respect des exigences (DNRE) ;

- les matériaux (EPMN) ;
- la notice d'instructions ;
- les épreuves hydrauliques ;
- le marquage.

Les inspecteurs ont contrôlé les points suivants :

- Examen de la méthode d'instruction de la documentation technique de conception
- Examen des actions de contrôle menées par BVE pour évaluer la documentation technique de conception

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas remarqué d'écart à la réglementation [1] [2] [3]. Cette inspection a donné lieu à deux demandes d'informations complémentaires.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs ne me conduisent pas à vous demander la mise en œuvre d'actions correctives.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Les vérifications réalisées par les inspecteurs m'amènent à formuler trois demandes de compléments.

Les inspecteurs ont constaté qu'en configuration DMES, la TSmin passe de 10°C à 0°C. Le document D02-ARV-01-088-024 précise que cela n'impacte pas les résultats de calculs. Néanmoins, les inspecteurs s'interrogent sur l'impact de ce changement sur l'intégrité des robinets RCP8221VP et RCP8222VP lors de toutes les phases de vie et toutes les situations de fonctionnement. Des informations complémentaires doivent être apportées par le fabricant pour justifier l'absence d'impact de cet abaissement de la TSmin sur l'équipement.

Demande de complément B1 :

Je vous demande de recueillir auprès du fabricant et de me transmettre les justifications de l'absence d'impact de l'abaissement de la TSmin de 10°C à 0°C sur l'intégrité des robinets RCP8221VP et RCP8222VP lors de toutes les phases de vie et toutes les situations de fonctionnement.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la TSmin inscrite sur la plaque de firme est de 10°C. Le marquage ne respecte pas les conditions d'utilisation de l'équipement. Lors de l'inspection, BVE a montré aux inspecteurs les échanges entretenus avec le fabricant à ce sujet, mais ce point reste non soldé.

Demande de complément B2 :

Je vous demande de me transmettre les mesures prises par le fabricant pour corriger la valeur de la TSmin inscrite sur la plaque de firme des robinets RCP8221VP et RCP8222VP. En outre, je vous demande de vous assurer que cette modification a eu lieu et de me transmettre les justificatifs.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les robinets RCP8221VP et RCP8222VP ont fait l'objet de trois épreuves hydrauliques (EH) réalisées à trois dates et à deux pressions différentes :

- EH du couvercle réalisée le 25/04/2013 à 414 bars
- EH du corps réalisée le 15/04/2016 à 414 bars
- EH du robinet avec ses internes (dont soufflet et obturateur) réalisée le 13/05/2016 à 304 bars, le soufflet ne pouvant résister à une pression supérieure à 324 bars.

Les inspecteurs n'ont pas eu de réponses pour avoir l'assurance que la pression d'épreuve à taux réduit respecte la réglementation (exigence 3.2.2. [2]), notamment concernant l'obturateur qui est classé partie principale sous pression.

Demande de complément B3 :

Je vous demande de recueillir auprès de fabricant et de me transmettre les éléments justifiant que la pression d'épreuve des internes des robinets RCP8221VP et RCP8222VP, réduite à 304 bars, permet bien de satisfaire l'exigence 3.2.2. de l'annexe 1 de la directive [2], notamment pour l'obturateur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau conception de l'ASN/DEP

Signé par

Olivier TIEDREZ